

ENGAGEMENT POUR LE VERSEMENT DE LA PACE - PONEY

(A RENVoyer AU SITE IFCE DE VOTRE REGION AVANT LE 1ER SEPTEMBRE POUR LES PONETTES NON PRESENTEES EN CONCOURS)

Nom de la Région : _____

JUMENT : Nom : _____

N° SIRE (1)

Suivie cette année de _____

PROPRIETAIRE : Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles)

<input type="text"/>	
Particule	Nom ou dénomination de la Société
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom usuel	Pour les femmes mariées, prénom du mari
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Adresse (rue, avenue, lieu-dit...)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Commune et Pays
<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Joindre un relevé d'identité bancaire (IMPERATIF pour le versement des primes).

Certifié exact : A le.....

Signature du propriétaire

Le cas échéant (2)

RAPPEL PACE

(1) Le n° SIRE figure sur le document d'identification

(2) A remplir par le site IFCE avec justificatif à joindre à ce bordereau

REGLEMENT DE LA PRIME D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE - PONEY

Vu le décret n°99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras Nationaux.

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés.

Le directeur général de l'IFCE est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en application à partir du 1^{er} janvier 2012.

La prime d'aptitude à la compétition équestre a pour objet :

- a) de favoriser la mise à la reproduction des ponettes au modèle satisfaisant ayant prouvé leur qualité en compétition ;
- b) de favoriser la mise à la reproduction de jeunes ponettes au modèle satisfaisant dont certains apparentés ont prouvé leur qualité en compétition ;
- c) d'inciter au maintien à la reproduction de ponettes au modèle satisfaisant dont la production a montré de la qualité en compétition.

Article 1er

Conditions générales

La prime d'aptitude à la compétition équestre est versée au propriétaire de la ponette au moment où la demande est faite

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre une ponette doit :

- Etre inscrite au programme d'élevage du stud-book de sa race ou du stud-book dans lequel son produit de l'année est inscrit.
- Etre suivie d'un produit remplissant les conditions d'inscription au 1er novembre de l'année à un stud-book du livre généalogique français des races de poneys et ayant été identifié par un identificateur habilité.
- Avoir été présentée au moins une fois dans un concours dans les catégories : pouliches de 2 ou 3 ans ou ponette suivie et avoir obtenu au moins la moitié de la note maximale, la qualifiant par son modèle au bénéfice de la prime PACE. Toutefois si la ponette est morte lors du poulinage et que le produit survit, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé à l'IFCE en même temps que la déclaration du résultat de la saillie.
- Ne pas avoir déjà bénéficié 6 fois dans sa carrière de ponette de la prime PACE à compter de l'année 2012.

Article 2

Montant de la prime

Le montant de la prime attribué à une ponette est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre pour le concours complet, le saut d'obstacles et le dressage pour les poneys par la somme du nombre total des points accumulés par les ponettes pouvant en bénéficier ;

La prime attribuée à une ponette est obtenue en multipliant son nombre de points dès lors qu'elle est titulaire d'un nombre de points supérieur au plancher et dans la limite du plafond du nombre de points primables, par la valeur annuelle ci-dessus définie. Le niveau planché et plafond pour le bénéfice de la PACE ponette sont définis annuellement par le Conseil d'Administration de la SHF.

Le nombre de points attribué à une ponette est calculé à partir des indices poneys et de leurs équivalents

Article 3

Attribution de points sur performances propres

Des points sont décernés à une ponette ayant obtenu au cours des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

Indice 110 et plus.....	1
Indice 120 et plus.....	2
Indice 130 et plus.....	3
Indice 140 et plus.....	4

Article 4

Attribution de points sur performances de la descendance

Un point est décerné à une ponette pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même ponette et de la même année.

Article 5

Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une ponette si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la ponette réponde aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même ponette et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la ponette avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- la mère de la ponette donne droit à un point
- chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- chaque ensemble de deux demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un point.

Article 6

Bénéfice des points de la mère pour les jeunes ponettes

Une ponette âgée de 7 ans ou moins, dont la mère est titulaire d'au moins 2 points (à l'exclusion du point que sa fille peut lui procurer) bénéficie de la totalité des points de sa mère (à l'exclusion du point que sa fille peut lui procurer) sans l'obligation de répondre aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points sont cumulables avec les points obtenus par performance propre.

Cette ponette ne bénéficie alors plus directement des points fournis par ses frères et sœurs tels que définis dans l'article 5.

Si la mère de la ponette est une jument titulaire de points PACE calculés sur la base du règlement PACE jument, ce sera ces points PACE qui seront pris en compte pour le calcul des points PACE de la fille ponette.

Article 7

Equivalences

Les indices obtenus en compétitions chevaux par des poneys sont pris en compte pour le calcul de la PACE des ponettes suivant les équivalences suivantes :

- poneys C, indice poney équivalent = indice cheval + 15
- poneys D, indice poney équivalent = indice cheval + 8

Article 8

Performances antérieures à l'indexation

L'obtention d'un sans-faute à l'une des finales du cycle classique poney CSO de 1992 et 1993 ou d'un double sans faute à l'une des finales du cycle classique poney CSO de 1994 et 1995 est équivalente à un indice de performances propres de 110.

Article 9

Performances internationales

Un classement assorti d'un prix obtenu sous couleur étrangère dans les compétitions internationales de niveau « Grand Prix Poney » au minimum (concours de sauts d'obstacles, concours complets d'équitation, concours de dressage) dont le programme est publié au bulletin officiel de la Fédération équestre internationale équivaut à l'indice 140 pour les ponettes.

Article 10

Transfert d'embryon

Les ponettes en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE, comme des ponettes à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE dans les mêmes conditions que les autres ponettes à l'élevage. Si une ponette titulaire de points PACE a plusieurs poulains issus de transfert d'embryon la même année, elle bénéficiera d'autant de prime PACE qu'elle a de poulains identifiés. Cependant ce bénéfice de plusieurs primes PACE la même année sera décompté du quota de 6 conformément à la quatrième condition de l'article 1

Article 11

Cumul des primes

Une ponette peut bénéficier au titre d'une année donnée soit de la PACE ponette, soit de la PACE Jument, soit de la PACE endurance mais les points PACE obtenus dans une catégorie ne sont pas cumulables avec ceux obtenus dans une autre catégorie.

La PACE retenue étant la PACE de la catégorie la plus avantageuse pour la ponette en nombre de points totaux.